

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 25672**

Intitulé

Brevet de second mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION

Ministère chargé de la mer

QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION

Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n° 2015-723

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311u Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage

Formacode(s) :

31870 navigation commerce plaisance, 31872 transport maritime, 31883 mécanicien bord

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le brevet de second mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes est délivré aux marins qui répondent aux conditions de formation pour être en mesure d'assurer les fonctions de second mécanicien dans la limite de 200 milles des côtes, en toute sécurité et dans le respect des réglementations existantes.

C'est un titre monovalent qui permet d'exercer à la machine des fonctions au niveau de direction.

Le titulaire est responsable de la propulsion du navire sous la direction du chef mécanicien. Il encadre les officiers mécaniciens et mécaniciens et a en charge toutes les opérations d'entretien et de réparation du moteur principal.

Il doit :

- planifier, réaliser et assurer le suivi des opérations de maintenance tout en préservant la navigabilité du navire,
- faire fonctionner et entretenir les machines principales et auxiliaires ainsi que les systèmes de commande électrique et électronique du navire,
- détecter et identifier la cause des défauts de fonctionnement et remédier aux défaillances des machines,
- assurer, avec le commandant du navire, la sécurité du navire, de l'équipage et des passagers en toute circonstance,
- surveiller et contrôler le respect de la réglementation et des mesures relatives à la protection du milieu marin,
 - faire preuve d'aptitude à l'exercice de l'autorité et au travail en équipe,
- maîtriser l'anglais technique maritime.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Transport de marchandises (pétrole, gaz, produits chimiques, conteneurs...),

Transport de passagers (car-ferries, croisières, cargos) ou activités maritimes spécialisées (recherche océanographique ou sismique, off-shore, dragage dans les ports).

Le titulaire du brevet de second mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes est employé sur des navires (commerce, pêche et plaisance professionnelle) d'une puissance propulsive inférieure à 3 000 kW dans la limite de 200 milles des côtes.

Codes des fiches ROME les plus proches :

11605 : Mécanique de marine

Réglementation d'activités :

La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-2 et suivants du code des transports. Les conditions de formation et d'exercice sont fixées :

- au niveau international par :

la convention internationale de 1978 relative aux normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW),

- au niveau européen par :

la directive européenne 2008/106/CE du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, telle que modifiée,

- au niveau national par :

Le code des transports, notamment le Livre V (partie législative),

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Préalablement à l'entrée dans la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, **une visite d'aptitude médicale à la navigation** dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation est requise.

Pour garantir le maintien des compétences des marins, ce brevet est revalidable tous les 5 ans.

Pour l'exercice des fonctions de second mécanicien, les conditions de moralité fixées par l'article L5521-4 du code des transports et précisées par le décret n° 2015-598 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relative aux gens de mer doivent être satisfaites.

Des conditions d'âge pour la délivrance du brevet sont fixées réglementairement.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le cursus de formation est défini dans l'arrêté du 25 juillet 2005 portant création et fixant les modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité « électromécanicien marine ».

Il comporte des formations spécifiques conduisant à la délivrance (lorsque les candidats n'en sont pas titulaires) ou à la revalidation des certificats et attestations suivants :

- le certificat de formation de base à la sécurité (CFBS),
- le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI),
- le certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS),
- le certificat général d'opérateur (CGO),
- le certificat attestant la validation de l'enseignement médical de niveau II (EM II).

La délivrance du brevet est subordonnée à l'accomplissement d'un service en mer dont les conditions et la durée sont fixées réglementairement.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Jury national
En contrat d'apprentissage	X		Jury national
Après un parcours de formation continue		X	
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	
Dispositif VAE non prévu à l'heure actuelle		X	

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française	X	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
	Reconnaissance mutuelle des brevets d'aptitude permettant d'exercer les mêmes prérogatives que le brevet de second mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes délivré par un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément à la Convention internationale dite STCW (RI/10). Reconnaissance mutuelle des brevets d'aptitude permettant d'exercer les mêmes prérogatives que le brevet de second mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes délivré par un pays tiers, conformément à la Convention internationale dite STCW (RI/10) que s'il existe un accord bilatéral entre la France et ce pays tiers.

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 23 décembre 2015 relatif à la délivrance du brevet d'officier chef de quart machine limité à 200 milles des côtes, du brevet de second mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes et du brevet de chef mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes.

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Arrêté du 10 août 2015 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime.

Pour plus d'informations

Statistiques :

S'agissant d'un titre créé en fin décembre 2015, aucun titre délivré en 2015

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr
www.formation-maritime.fr

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Prestataires de formation maritime agréés

Lycées professionnels maritimes (LPM)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/formation-professionnelle-maritime-1>

Historique de la certification :